

Loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018
portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier.* *JONC du 27 décembre 2018*
Page 19713

Article 1^{er}

A la première phrase du I de l'article Lp 45.34 du code des impôts, après les mots : « Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : « , à l'exception des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, ».

Article 2

Au troisième alinéa du I de l'article Lp 52 du même code, les mots : « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés.

Article 3

Au e) de l'article 114 du même code, les mots : « de l'article 21.III.3 » sont remplacés par les mots : « des 3, 6 et 7 du IV de l'article 21 ».

Article 4

L'article Lp 136-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au d), les mots : « d'associations culturelles » sont remplacés par les mots : « de missions religieuses ou d'association dont l'objet est culturel » ;

2° au e), les mots : « associations culturelles » sont remplacés par les mots : « missions religieuses ou associations dont l'objet est culturel ».

Article 5

L'article 142 du même code est ainsi modifié :

Au II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la déclaration de revenus souscrite par voie électronique doit parvenir chaque année avant le 1^{er} juin en application du 3° du III de l'article Lp 920.3 ».

Article 6

Après le 7. de l'article 212 du même code, il est inséré un 8. ainsi rédigé :

« 8. Les médecins remplaçants exerçant une activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie d'une durée inférieure à 90 jours au titre d'une même année civile.»

Article 7

L'article Lp 282 du même code est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. Par dérogation aux I et II, aucune remise en cause du tarif minoré n'est effectuée quel que soit le bénéficiaire :

a) Lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au II de l'article Lp 281 pour la période restant à courir à la date du décès ;

b) Lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte de civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au II de l'article Lp 281 pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité. »

2° Le III est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, le droit supplémentaire n'est pas appliqué :

a) Lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

b) Lorsque l'acquéreur renonce spontanément au régime de faveur en adressant une demande à la direction des services fiscaux. »

Article 8

L'article Lp 309 du même code est ainsi modifié :

1° Après le I bis, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« I ter.- Sont également taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

I quater.- Sont également taxés au droit fixe prévu à l'article R. 270 les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier. » ;

2° Au II, les mots : « Sous réserve du I bis, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des I bis, I ter et I quater, ».

Article 9

L'article Lp 418 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp 418 : Donnent lieu à la perception de la taxe hypothécaire :

1° Tous bordereaux de transcription d'actes et de décisions judiciaires, même assortis d'une condition suspensive, portant ou constatant mutation ou constitution de droits réels immobiliers, d'actes et de décisions judiciaires déclaratifs de droits réels immobiliers qui ont pour objet ou pour effet de changer la personne de leur titulaire ou leur quote-part, de ceux portant renonciation à ces mêmes droits, ainsi que les bordereaux d'actes et de décisions judiciaires portant mutation de jouissance d'immeuble ;

2° Les bordereaux d'inscription ;

3° Les actes qui, ne donnant pas lieu à l'établissement de bordereaux de transcription ou d'inscription, sont déposés afin d'être mentionnés en marge de bordereaux déjà publiés.

La taxe hypothécaire perçue à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ne fait l'objet d'aucune restitution nonobstant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire de l'acte dont le dépôt avait justifié la perception par le service chargé de la publicité foncière. »

Article 10

L'article Lp 419 du même code est ainsi modifié :

1° Le 13° comprenant deux alinéas est ainsi modifié :

a) le second alinéa est renuméroté 13° ;

b) le premier alinéa est renuméroté 13 bis°.

2° Après le dix-huitième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° ter les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

13° quater les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier. »

3° Il est ajouté trois alinéas 15°, 16°, 17° ainsi rédigés :

« 15° Les transcriptions des décisions prononçant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire d'un acte transcrit ;

16° Pour l'inscription de chaque hypothèque judiciaire définitive se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, dans la limite des sommes conservées par l'inscription provisoire ;

17° Les mentions de changement de domicile élu, de cession de rang ou de stipulation de concurrence. »

Article 11

L'article Lp 421 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « perçue d'avance » sont remplacés par les mots : « payée d'avance par les requérants au service de la publicité foncière, » ;

2° Au 1°, avant le mot : «, suivant » sont insérés les mots : «, à la date où la formalité est requise ».

Article 12

L'article Lp 425 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. Lp 425. Il est perçu une contribution fixe pour chaque réquisition de transcrire, d'inscrire ou de mentionner ne donnant pas ouverture à une contribution proportionnelle, suivante :

I- S'agissant des réquisitions de transcrire, au tarif prévu au I de l'article R. 432 :

1° pour la transcription de procès-verbal de saisie immobilière, de la mention de sommation faite au saisi et, le cas échéant, au créancier inscrit faisant suite au dépôt au greffe du tribunal de première instance du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication sur saisie immobilière ;

2° pour la publication de chaque état descriptif de division et de chaque acte modificatif d'état descriptif de la division ;

3° pour la publication des actes constatant la modification de la forme juridique de personnes morales, lorsque cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau ;

4° pour la publication des décisions et actes rectificatifs, lorsque la rectification opérée n'est pas de nature à rendre exigible la contribution proportionnelle prévue à l'article Lp 426 ;

5° pour la publication de chaque déclaration établie pour l'application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce ;

6° pour la transcription de chaque convention d'indivision ;

7° pour la transcription des décisions judiciaires arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement de l'entreprise rendu en application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, qui prononcent en application de l'article L 626-14 dudit code l'inaliénabilité temporaire d'un bien immobilier compris dans le plan ;

8° pour la transcription de l'acte mettant à la charge du bénéficiaire de la libéralité préalablement transcrite, une indemnité de rapport ou de réduction, si celle-ci n'est pas acquittée au moyen d'un rapport ou d'une réduction en nature du bien qui était l'objet de ladite libéralité ;

9° pour la transcription des décisions prononçant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire d'un acte transcrit.

II- S'agissant des réquisitions d'inscrire, au tarif prévu au II de l'article R. 432 :

1° pour l'inscription des avenants prévus par l'article 59 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés ;

2° pour tout bordereau d'inscription rectificatif ou tout complément de bordereau, lorsque la rectification opérée n'est pas de nature à rendre exigible la contribution proportionnelle prévue à l'article Lp 428 ;

3° pour l'inscription de chaque hypothèque judiciaire définitive se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, dans la limite des sommes conservées par l'inscription provisoire.

III- S'agissant des mentions, au tarif prévu au I de l'article R. 432 :

1° pour chaque déclaration de changement de domicile par acte séparé, pour l'indication d'une créance hypothécaire ou privilégiée déjà inscrite et pour chaque mention de prorogation de la date d'exigibilité de la créance ;

2° pour la radiation de saisie ;

3° pour la mention de tout jugement ou ordonnance en marge de la publication d'une saisie ;

4° pour chaque mention en marge de la demande de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, du jugement ou de l'arrêt constatant l'annulation, la résolution, la rescision ou la résiliation judiciaire de l'acte qui a fait l'objet de ladite publication. »

Article 13

Le I de l'article Lp 426 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « pour la publication de chaque acte, » sont remplacés par les mots : « pour la transcription d'actes et de décisions judiciaires, même assortis d'une condition suspensive, portant ou constatant mutation ou constitution de droits réels immobiliers, d'actes et de décisions judiciaires déclaratifs de droits réels immobiliers qui ont pour objet ou pour effet de changer la personne de leur titulaire ou leur quote-part, de ceux portant renonciation à ces mêmes droits, ainsi que les bordereaux d'actes et de décisions judiciaires portant mutation de jouissance d'immeuble. La contribution de sécurité immobilière est » ;

2° Après les mots : « estimée par les requérants » sont insérés les mots : « à la date où la formalité est requise. »

Article 14

Le premier alinéa de l'article 712 du même code est ainsi rédigé :

« Les paiements sont effectués mensuellement sur déclaration à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie, tous les 5 du second mois suivant les sorties telles qu'énoncées à l'article 711. »

Article 15

Au 3° de l'article Lp 890-2 du même code, les mots :

« associations culturelles ou unions d'associations culturelles » sont remplacés par les mots : « missions religieuses ou associations dont l'objet est culturel ».

Article 16

L'article Lp 920.3 du même code est ainsi modifié :

1° Au II, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° aux déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements. »

2° Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux déclarations mentionnées au II de l'article 142 ; »

Article 17

A l'article Lp 920.4 du même code, après la référence : « 7° » sont insérés les mots : « et 9° ».

Article 18

Au II de l'article Lp 920.5 du même code, après le 6° est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° aux déclarations relatives à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements. »

Article 19

Après l'article Lp 920.9, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« Titre V : Déclarations relatives aux comptes financiers

Art. Lp 920.9 : I - Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par arrêté, les informations requises pour l'application des instruments permettant un échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale applicables en Nouvelle-Calédonie. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers, ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification des comptes, de l'ensemble de leurs titulaires, et, s'il y a lieu, des personnes physiques qui contrôlent ces derniers. Ils collectent à cette fin les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale. En outre, ils conservent ces données et les éléments prouvant les diligences effectuées, jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.

Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. - Aux fins de l'application du I, les titulaires de compte remettent aux institutions financières les informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et, le cas échéant, de leurs numéros d'identification fiscale, sauf lorsque l'institution financière, dans le cadre des modalités définies au même I, n'est pas tenue de les recueillir.

Les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent. »

Article 20

Le I de l'article Lp 957.1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au troisième alinéa de l'article Lp 927 bis en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

L'administration peut effectuer des tris, classements, ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises concernées par les dispositions prévues au I de l'article Lp 962. »

Article 21

Au 5° de l'article 966 du même code les mots : « règlement simplifiée », sont remplacés par le mot : « régularisation ».

Article 22

La section 3 du chapitre 4 du titre I du livre II du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3 : Procédure de régularisation

Art. Lp 971-1. : Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70% de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp 1052 du code des impôts.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande, en cas de vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle.»

Article 23

L'article 1050 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 25 000 » ;

2° Au II, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 50 000 ».

Article 24

Après l'article Lp 1084-6 du même code, il est inséré un article Lp 1084-7 ainsi rédigé :

« Art. Lp 1084-7. : Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article Lp 957.1 entraîne l'application d'une amende égale à 500 000 francs CFP ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable. »

Article 25

Le code des impôts est modifié comme suit :

1° L'article Lp 506-3 du code des impôts est supprimé.

2° A la section 4 du chapitre 1 du Titre V de la Partie II du livre I du code des impôts, il est inséré un L intitulé « Agriculteurs et pêcheurs bénéficiant de la franchise en base », contenant un article Lp 496-2 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-2 : 1. Les exploitants agricoles bénéficiant de la franchise en base prévue par l'article Lp 509 sont exonérés pour leurs importations et acquisitions de biens concourant directement à l'exercice de leur activité agricole. La liste des biens éligibles est fixée par un arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les exploitants agricoles ayant déclaré un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités prévues à l'article 81 au titre de l'année précédente. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les exploitants qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1 peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement. ».

Article 26

Après l'article Lp 496-2 du code des impôts, il est inséré un article Lp 496-3 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-3 : 1. Les pêcheurs titulaires d'une autorisation provinciale de pêche professionnelle et d'un permis de navigation bénéficiant du régime de franchise en base prévu par l'article Lp 509 sont exonérés pour l'importation ou l'acquisition des biens nécessaires à l'exercice de leur activité dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les pêcheurs qui ont déclaré au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 73. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les pêcheurs qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1. peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement. ».

Article 27

Après l'article Lp 496-3, il est inséré un article Lp 496-4 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-4 : Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3, les personnes éligibles doivent présenter à la douane au moment de l'importation, ou au fournisseur pour leurs achats locaux, une attestation revêtue du numéro d'agrément délivré annuellement par le service des impôts compétent et attestant de leur éligibilité à l'exonération.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, l'importation peut néanmoins être exonérée sur la foi de cette attestation produite par le destinataire réel des biens, identifié comme tel au moment de l'importation, et établissant son éligibilité.

Cette attestation, dont le modèle et les modalités d'emploi sont fixés par arrêté du gouvernement, doit être conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non-application de la taxe.

Lorsque les biens immobilisés reçoivent, avant le 31 décembre de la quatrième année suivant l'importation ou l'acquisition, une autre destination que celle qui a justifié l'exonération sur le fondement des articles Lp 496-2 ou Lp 496-3, le bénéficiaire est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance de ce délai. ».

Article 28

A l'article Lp 501-2, il est inséré un m) ainsi rédigé :

« m) Les livraisons de biens mentionnés aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3. »

Article 29

Le code des impôts est modifié comme suit :

1. Après le 3. de l'article Lp 494-6 du code des impôts, il est inséré un 3.bis ainsi rédigé :

« 3.bis. De livres ; »

2. A l'article Lp 486, il est ajouté un 9. ainsi rédigé :

« 9. La fourniture de livres électroniques. »

Article 30

Le code des impôts est modifié comme suit :

1. A l'article Lp 488 du code des impôts, il est inséré un 17. ainsi rédigé :

« 17. Les locations d'immeubles nus à usage professionnel. »

2. A l'article Lp 497, le premier paragraphe devient un 1. auquel est ajouté un 2. ainsi rédigé :

« 2. Les personnes qui donnent en location des immeubles visés au 17. de l'article Lp 488 peuvent demander à acquitter la taxe générale sur la consommation sur les loyers, dans les conditions et limites fixées par un arrêté du gouvernement. »

Article 31

Au 12 de l'article Lp 488 du code des impôts, il est ajouté un c) ainsi rédigé :

« c) Les livraisons d'immeubles bâtis ayant fait l'objet d'un engagement de revendre prévu au 2° du I de l'article Lp 278 avant le 30 septembre 2018. »

Article 32

A l'article Lp 494-6 du code des impôts, il est ajouté un 20. ainsi rédigé :

« 20. De devises. »

Article 33

A l'article Lp 500-1 du code des impôts, après le cinquième paragraphe, il est ajouté un tiret ainsi rédigé :

« - au moment du paiement pour les prestations de services délivrées aux personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article Lp. 478. »

Article 34

L'article Lp 517 est ainsi modifié :

I- Au deuxième alinéa du 1 après les mots « créances et assimilés » sont insérés les mots « par une entreprise établie en Nouvelle-Calédonie »

I- Au 2., les modifications suivantes sont apportées :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 2. Les prestations mentionnées au 1. sont situées en Nouvelle-Calédonie : »

2. Au a), les mots «, sauf lorsque le preneur n'est pas établi sur le territoire ou n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle » sont remplacés par les mots « pour les opérations de crédits »

3. Après le a), il est inséré un a bis) ainsi rédigé :

« lorsqu'elles sont délivrées par un prestataire qui est établi en Nouvelle-Calédonie, sauf lorsque le preneur est une entreprise qui n'est pas établie sur le territoire ou n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, pour les opérations qui ne sont pas visées au a) ; ».

Article 35

A l'article Lp 522, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait générateur de la taxe intervient lors de la réalisation de la prestation. Toutefois, pour les opérations de prêt, le fait générateur intervient à l'issue de chaque échéance à laquelle les intérêts sont dus ».

Article 36

L'article Lp 519 du code des impôts est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, après les mots « personnes mentionnées au » sont ajoutés les mots « premier alinéa du » ;

- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées les prestations de services portant sur les moyens de paiement visées au troisième alinéa du 1 de l'article Lp 517 délivrées aux personnes mentionnées au premier alinéa de ce même 1. »

Article 37

L'article 20 de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 est ainsi modifié :

1- Au troisième alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « Les locations avec option d'achat ou de longue durée de véhicules automobiles dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 2018 ne sont pas soumises à la taxe générale sur la consommation. »

2- Après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les biens importés à compter du 1^{er} octobre 2018 par une personne qui ne peut déduire la taxe acquittée à l'importation, le montant de la taxe générale sur la consommation perçu est limité à celui des taxes visées à l'article 15 qui aurait été dû si l'importation était intervenue avant cette date. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux personnes qui sont en mesure d'établir que les biens importés relevaient d'un projet d'investissement en cours de concrétisation au 30 septembre 2018 et dont le plan de financement a été déterminé sur la base d'un prix résultant de l'avantage fiscal supprimé. La mesure ne peut s'appliquer aux importations de biens intervenant au-delà du 31 décembre 2018. »

Article 38

Après le I de l'article 9 du code des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. 1. Lorsque la personne morale distributrice n'a pas son siège social en Nouvelle-Calédonie, les produits nets d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires perçus au cours d'un exercice par une personne morale bénéficiaire ayant son siège en Nouvelle-Calédonie et visée aux articles 2, 3.I et 4 peuvent être retranchés du bénéfice net total de cette société, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

2. La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée à 10 %.

3. Pour l'application du 1., la personne morale bénéficiaire doit détenir au moins 10 % du capital de la société émettrice en pleine propriété ou en nue-propriété depuis une période minimale de 2 ans à compter de la décision régulière de distribution et s'engage à conserver ce même niveau de détention pendant une période de 2 ans à compter de cette même décision.

En cas de non-respect du délai de conservation, la société ayant bénéficié du régime de faveur prévu au 1. est tenue de s'acquitter du montant de l'impôt indûment exonéré majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent 3. n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 38. Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 38, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport. »

2° Au II, après la référence : « I » sont insérés les mots : « et I.bis ».

Article 39

Après le sixième alinéa de l'article Lp. 427 du code des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis les baux destinés au boisement et à l'exploitation sylvicole dont les conditions sont fixées par arrêté du gouvernement.

3° ter les actes et conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime constitutifs d'un droit réel immobilier. »

Article 40

A la fin du b) de l'article 128, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les intérêts des emprunts contractés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 pour la construction d'un immeuble accompagnée le cas échéant de l'acquisition de terrains, dans la limite de 10 ares, ou pour l'acquisition d'un immeuble en l'état futur d'achèvement dès lors que le propriétaire s'en réserve la jouissance à titre d'habitation principale et que l'immeuble est situé dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore ou Païta, dans la limite de 1 000 000 francs par an et pour les vingt premières annuités d'emprunt. »

Article 41

Au II et au III de l'article 62, le chiffre : « 2018 » est remplacé par deux fois par le chiffre : « 2021 ».

Article 42

Le II de l'article 10 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette exonération de 50 % s'applique également aux immeubles situés dans la commune de Païta et dont la date du permis de construire intervient à compter du 1er janvier 2019. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces exonérations s'appliquent exclusivement aux immeubles dont la date d'achèvement des travaux intervient au plus tard le 31 décembre 2021. »

Article 43

Après l'article Lp 282 du code des impôts, insérer un c. ainsi rédigé :

« c. Autres dispositions dérogatoires

« Article Lp 282 bis. Les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement pour lesquels la signature de l'acte intervient à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, et dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu au II de l'article R. 283. »

Article 44

A l'article Lp 509-1 du code des impôts, les modifications suivantes sont apportées :

1- Au deuxième alinéa, les mots « de l'exercice » sont remplacés par les mots « du mois ».

2- Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'entreprise en cours de création, l'option prend effet dès le début de l'activité lorsqu'elle est formulée à l'occasion des formalités de création de l'entreprise. »

Article 45

Au 1. de l'article Lp 517 du code des impôts, après les mots « crédit-bail » sont insérés les mots : «, de location de longue durée ».

Article 46

L'article Lp. 720-2 du code des impôts est modifié de la manière suivante :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} avril 2001, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes » sont remplacés par les mots : « du groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC) ».

Article 47

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1. A l'article Lp 486, il est inséré un 10 ainsi rédigé :

« 10. Les services de presse en ligne. »

2. Après le 3 bis de l'article Lp 494-6, il est inséré un 3 ter ainsi rédigé :

« 3 ter. Les publications de presse ; »

3. A l'article Lp 501-2, il est inséré un n) ainsi rédigé :

« n) Les services visés aux 9. et 10. de l'article Lp 486. »

Article 48

Sont exonérés de la taxe ad valorem du droit de douane (DD), à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les marchandises importées en Nouvelle-Calédonie, reprises sous les positions tarifaires suivantes :

0901 11 10 café non torréfié non décaféiné arabica,

0901 11 20 café non torréfié non décaféiné robusta,

0901 11 90 café non torréfié non décaféiné autre,
0901 12 00 café non torréfié décaféiné.

Ces exonérations s'appliquent aux importations intervenant au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 49

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018, et les dispositions de l'article 20 s'appliquent aux vérifications de comptabilité engagées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les dispositions de l'article 46 entrent en vigueur le jour de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'acte d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dédié à l'insertion et à l'évolution professionnelles en Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC), et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Article 50

Les dispositions de la présente loi du pays, autres que celles mentionnées à l'article 49, entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 51

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent immédiatement, y compris aux procédures de contrôle en cours.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.